



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 056 spécial publié le 11 mai 2020

Sommaire affiché du 11 mai 2020 au 10 juillet 2020

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-552 du 11 mai 2020 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines
- Arrêté PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 549 du 11 mai 2020 portant fermeture de commerces alimentaires et des commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter de 21h à 6h

PRÉFECTURE DE POLICE

- ARRÊTÉ N°2020-00374 portant autorisation temporaire de circulation pour les taxis et les véhicules transportant deux personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

N° 2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-552 du 11 mai 2020
portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les
violences urbaines

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP/845 du 28 juin 2019 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, depuis début avril 2020, le département de l'Essonne est confronté à des violences graves commises en réunion et de manière récurrente par des groupes d'individus à l'encontre des forces de l'ordre ; que ces violences se traduisent principalement par des tirs de mortiers, mais également des jets de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs sur les forces de l'ordre ;

Considérant que dans le département, les forces de l'ordre sont la cible de guets-apens récurrents avec des jets de projectiles dont des tirs d'engins pyrotechniques à 18 reprises depuis début avril 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers jusqu'au 11 juin 2020 répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites :

du lundi 11 mai 2020 à partir de 20H00 jusqu'au jeudi 11 juin 2020 à 08H00.

Article 2 : Durant la période mentionnée à l'article 1, sont interdits le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : L'arrête n°2020-PREF-DCSIPC/BSIOP/484 du 22 avril 2020 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines, est abrogé.

Article 4 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.


Jean-Benoit ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

A R R Ê T É

**PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 549 du 11 mai 2020
portant fermeture de commerces alimentaires et des commerces de vente d'aliments et de
boissons à emporter sur le territoire de l'Essonne de 21h00 à 06h00**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARV-CoV-2 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, les mesures d'hygiène définies à l'annexe 1 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020, et de distanciation sociale, dites « barrières » prescrites au niveau national, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance ; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits doivent être organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;

Considérant que le département de l'Essonne est classé en zone rouge au regard de la situation sanitaire actuelle, déterminée notamment en fonction du nombre de passage aux urgences pour suspicion de COVID-19, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints du COVID-19 et de la capacité de réalisation des tests virologiques sur le territoire essonnien ;

Considérant les regroupements d'individus, dans et aux abords de certains commerces et plus précisément les commerces de détail alimentaire ainsi que les commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter, contrevenant au respect des dispositions et règles sanitaires dédiées à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et causant de façon récurrente des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, constatés par les forces de sécurité intérieure sur le territoire essonnien pendant le confinement et ce malgré les restrictions de déplacement ;

Considérant que la multiplication de ces regroupements est de nature à favoriser la diffusion du virus au sein de la population ; qu'avec le déconfinement à compter du 11 mai, ces regroupements doivent être contenus afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 et de permettre l'amélioration de la situation sanitaire en Essonne ;

Considérant que si aux termes des articles 8 et 25 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020 susvisé, certains établissements, dont les commerces de catégorie M et les commerces de catégorie N (restaurants et débits de boissons) uniquement pour leurs activités de livraison et de vente à emporter sont autorisés à accueillir du public, l'article 25 de ce même décret habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaires ces activités ;

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de restreindre les horaires d'ouverture de certains commerces favorisant les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que les mesures prescrites par le présent arrêté sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 12 mai 2020 inclus, les commerces alimentaires ainsi que les commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter ne sont pas autorisés à ouvrir au public en Essonne de 21h00 à 06h00 du matin.

Ces mêmes commerces sont toutefois autorisés à conserver une activité de « livraison à domicile » et de retrait de commande (uniquement « drive ») en dehors du créneau horaire autorisé et conformément au respect des règles sanitaires dédiées à la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Article 2 : L'arrêté PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 467 du 15 avril 2020 portant fermeture de commerces alimentaires et des commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter sur le territoire de l'Essonne de 21h00 à 06h00, est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jean-Benoit ALBERTINI



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020 - 00374

Portant autorisation temporaire de circulation pour les taxis et les véhicules transportant deux personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs

passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant que l'épidémie de covid-19 a impacté la capacité des services de transports et l'activité économique ;

Considérant la reprise progressive des transports collectifs à laquelle s'ajoute la réduction de l'offre en places dans les différents véhicules et rames par l'obligation de respect des règles de distanciation physique ;

Considérant les risques de congestion sur le réseau routier en raison du déconfinement par report d'une partie des déplacements en transports collectifs ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Considérant l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, l'arrêté préfectoral n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Après avis de la direction des routes d'Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules légers transportant deux personnes ou plus, dont ceux utilisés pour le covoiturage sont autorisés à utiliser les voies de circulation du réseau autoroutier d'Île-de-France listées ci-après, en direction de Paris :

– **Autoroute A1 :** Voie dédiée bus et taxis sur le territoire de Saint-Denis – Du PR 07+000 au PR02+500 ;

– **Autoroute A6a :** Voie dédiée bus et taxis entre les communes de Gentilly et Arcueil – Du PR 02+540 au PR 0-300.

Article 2 : Sont considérés comme circulant en covoiturage au titre du présent arrêté, les véhicules transportant un minimum de deux personnes, conducteur compris, effectuant un trajet à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Article 3 : La mesure prévue à l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter de lundi 11 mai 2020 06h00.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 93 et 94 .

11 MAI 2020

Le Préfet de police



Didier LALLEMENT